



**NOTE POUR LES CANDIDATS INDIVIDUELS BÉNÉFICIAIRES DE
DISPENSES D'ÉPREUVE(S) PROFESSIONNELLE(S)**

**1. LES PÉRIODES DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL (PFMP) OU STAGES À EFFECTUER
OU LES EXPÉRIENCES PROFESSIONNELLES À JUSTIFIER, EN FONCTION DE LA SITUATION DU
CANDIDAT :**

Durées de PFMP ou stages/ expériences professionnelles dans le secteur de la petite enfance

SITUATION DU CANDIDAT	DURÉE À EFFECTUER
Candidat SANS expérience professionnelle	5 semaines de stage (32 heures/semaine minimum, soit, pour 5 semaines au moins 160 heures) dans 2 lieux ou 2 structures différents ne présentant pas les mêmes caractéristiques. Une partie doit obligatoirement être réalisée auprès d'enfants de moins de 3 ans.
Candidat AVEC expérience professionnelle	5 semaines (32 heures/semaine minimum, soit, pour 14 semaines au moins 160 heures). Une partie doit obligatoirement être réalisée auprès d'enfants de moins de 3 ans.

Date de prise en compte des stages	Les stages doivent être réalisés dans les 3 années qui précèdent la session d'examen. Ainsi, pour la session 2022, seuls les stages ou PFMP réalisés à partir du 1^{er} janvier 2019 seront pris en compte.
---	--

Justificatifs demandés	<ul style="list-style-type: none"> - L'annexe 1 dûment complétée et signée - Les justificatifs - Les attestations de stage - L'attestation d'expérience professionnelle ou de stage auprès d'enfants de moins de 3 ans
-------------------------------	--

Les lieux de stage retenus (voir fiche « Conditions PFMP expérience professionnelle »)

2. LES DOCUMENTS À ADRESSER POUR PASSER LES ÉPREUVES PROFESSIONNELLES EP1, EP2 ET EP3

Documents	Date et adresse
<ul style="list-style-type: none"> - L'annexe 1 dûment complétée et signée et les justificatifs - Les attestations de stage - Deux exemplaires des 2 fiches de l'EP1 - L'attestation d'expérience professionnelle ou de stage auprès d'enfants de moins de 3 ans - Deux exemplaires du projet d'accueil réel de l'EP3 si cette option a été choisie par le candidat. 	<p>À envoyer (ou déposer) au centre d'examen : pour le 1^{er} avril 2022, le cachet de la poste faisant foi</p> <p>L'envoi des documents en courrier recommandé avec accusé réception assure le candidat du dépôt de votre dossier à La Poste et de sa réception par le centre d'examen.</p>